BANQUE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE CENTRALE

Le Gouverneur

Yaoundé, le 26 NOV 2019

INSTRUCTION N° 016 /GR/2019 PORTANT CONDITIONS ET MODALITES D'ADMISSION AU COMPARTIMENT DES INTERVENTIONS DE LA BEAC SUR LE MARCHE MONETAIRE DE LA CEMAC

LE GOUVERNEUR,

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC ou Banque centrale) ;

Vu la Décision n° 04/CPM/2013 du 31 octobre 2013 relative aux actifs financiers admissibles en garantie des opérations de refinancement de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu la Décision n° 02/CPM/2016 du 15 juin 2016 relative au dispositif des réserves obligatoires dans la CEMAC ;

Vu la Décision n° 03/CPM/2016 du 15 juin 2016 fixant les règles, instruments et modalités d'intervention de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale sur le marché monétaire ;

Vu la Décision n° 02/CPM/2018 du 21 mars 2018 portant fixation des décotes applicables aux effets publics admissibles en garantie des opérations de politique monétaire de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale,

PREND L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. – Objet

La présente Instruction a pour objet de préciser les conditions et modalités d'admission des contreparties éligibles au compartiment des interventions de la BEAC sur le marché monétaire de la CEMAC.

Article 2.- Contreparties éligibles

Sont éligibles au compartiment des interventions de la Banque centrale sur le marché monétaire de la CEMAC les contreparties ci-après :

- les banques ;
- les établissements financiers ;
- la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC) ;
- les caisses nationales d'épargne postale ;
- les établissements de microfinance de 2ème catégorie, disposant d'un compte courant à la BEAC ;
- les caisses de dépôts et consignations ou tout organisme en tenant lieu ;
- les Trésors publics des Etats membres de la CEMAC.

Le Comité de Politique Monétaire peut, sur proposition du Gouverneur, déclarer éligible au compartiment des interventions de la BEAC, toute autre contrepartie éligible de la CEMAC, dans le respect de la règlementation en vigueur et des dispositions statutaires de la Banque centrale.

Article 3.- Contreparties offreurs et demandeurs de ressources

Ont la qualité d'offreur et de demandeur de ressources sur le compartiment des interventions de la Banque centrale, les contreparties ci-après :

- les banques ;
- les établissements financiers ;
- la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC).

Article 4.- Contreparties offreurs de ressources

Ont uniquement la qualité d'offreur de ressources sur le compartiment des interventions de la Banque centrale, les contreparties ci-après :

- les caisses nationales d'épargne postale ;
- les établissements de microfinance de 2ème catégorie, disposant d'un compte courant à la BEAC ;
- les caisses de dépôts et consignations ou tout organisme en tenant lieu ;
- les Trésors publics des Etats membres de la CEMAC.

TITRE II.- CONDITIONS D'ADMISSION AU COMPARTIMENT DES INTERVENTIONS DE LA BEAC

Section I.- Conditions d'admission relatives aux contreparties offreurs et demandeurs de ressources

Article 5.- Conditions prudentielles

Les contreparties éligibles, à l'exception de la BDEAC, doivent être en conformité, au cours des trois derniers mois précédant leur demande d'admission, avec les normes prudentielles édictées par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) relatives à la couverture des risques et la couverture des immobilisations, sans préjudice du respect en permanence de l'ensemble de la réglementation prudentielle bancaire.

Les informations relatives au respect des normes prudentielles sont mises à la disposition de la Banque centrale par le Secrétariat Général de la COBAC.

Article 6.- Conditions techniques

Les contreparties éligibles justifient d'une organisation permettant de réaliser des opérations sur le marché monétaire. A cet effet, elles disposent notamment :

- d'une salle de marché formelle suivant une configuration « Front, Middle et Back-Office » ;
- de ressources humaines suffisantes et qualifiées dans les domaines de la gestion de trésorerie, des activités de marché, de l'ingénierie financière, de la gestion des risques, de la statistique et des analyses conjoncturelles ;
- de moyens budgétaires compatibles avec le bon fonctionnement des entités internes impliquées dans les activités liées au marché ;
- d'un système informatique et de communication, dédié aux activités liées au marché.

Article 7.- Conditions spécifiques

Les contreparties éligibles remplissent les conditions spécifiques suivantes :

- justifier de l'exercice de l'activité d'établissement de crédit depuis au moins six (06) mois au moment du dépôt de la demande d'admission sur le compartiment des interventions de la BEAC ;
- être assujettie à la constitution des réserves obligatoires ;
- signer la Charte de bonne conduite des acteurs du marché monétaire de la CEMAC ;
- être participant direct aux systèmes de paiement de la BEAC ;
- justifier d'une organisation qui permet de s'assurer des exigences en matière de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC/FT) ;
- déclarer ses engagements à la Centrale des Risques Bancaires suivant la périodicité fixée par la réglementation en vigueur ;
- effectuer de manière régulière les reportings sur la trésorerie et les transactions réalisées sur les autres compartiments du marché monétaire.

Les conditions relatives à l'obligation de constituer des réserves obligatoires et de participer directement aux systèmes de paiement de la BEAC ne sont pas applicables à la BDEAC.

Section II.- Conditions d'admission relatives aux contreparties offreurs de ressources

Article 8.- Conditions prudentielles

Les établissements de microfinance de 2ème catégorie disposant d'un compte courant à la BEAC doivent être en conformité, au cours des deux arrêtés trimestriels successifs précédant leur demande d'admission sur le compartiment des interventions de la Banque centrale, avec les normes prudentielles relatives à la couverture des risques et la couverture des immobilisations, sans préjudice du respect, en permanence, de l'ensemble de la réglementation prudentielle de la microfinance.

Les conditions prudentielles ne s'appliquent pas aux autres contreparties éligibles en qualité d'offreur de ressources.

Article 9.- Conditions techniques

Les contreparties éligibles doivent justifier d'une organisation permettant de réaliser des opérations du marché monétaire. A cet effet, elles disposent notamment :

- de ressources humaines suffisantes et qualifiées dans les domaines de la gestion de trésorerie, des activités de marché, de l'ingénierie financière, de la gestion des risques, de la statistique et des analyses conjoncturelles ;
- de moyens budgétaires compatibles avec le bon fonctionnement des entités internes impliquées dans les activités liées au marché ;
- d'un système informatique et de communication, dédié aux activités liées au marché.

Article 10.- Conditions spécifiques

Les contreparties éligibles justifient d'une organisation permettant de s'assurer de la mise en œuvre des exigences en matière de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC/FT).

De plus, les établissements de microfinance de 2ème catégorie doivent justifier de l'exercice de l'activité de microfinance, au moins douze (12) mois au moment du dépôt à la Direction Nationale de la BEAC du dossier de demande d'admission sur le compartiment des interventions de la Banque centrale.

TITRE III.- MODALITES D'ADMISSION AU COMPARTIMENT DES INTERVENTIONS DE LA BEAC

Section I.- Demande d'admission

Article 11.- Destinataire et lieu de dépôt de la demande d'admission

La contrepartie éligible qui souhaite être admise au compartiment des interventions de la Banque centrale sur le marché monétaire de la CEMAC, adresse une demande d'admission au Gouverneur de la BEAC, accompagnée d'un dossier dont la composition est précisée à l'article 12 de la présente Instruction.

La demande d'admission, établie en deux exemplaires, est déposée auprès de la Direction Nationale de la BEAC de son pays d'implantation.

Article 12.- Composition du dossier de demande d'admission

Outre la demande d'admission, le dossier afférent comprend les éléments ci-après :

a) Pour les contreparties éligibles en qualité d'offreur et de demandeur de ressources :

- copie de l'agrément en qualité de banque ou d'établissement financier ;
- copies des agréments des dirigeants de l'entité concernée ;
- copie de l'organigramme général de l'entité ;
- copie de l'organigramme détaillé de la structure interne en charge des activités liées au marché, indiquant : (i) les ressources humaines dédiées, notamment

dans les domaines de la gestion de trésorerie, des activités de marché, de l'ingénierie financière, de la gestion des risques, de la statistique et des analyses conjoncturelles, et leur curriculum vitae ; (ii) la capacité organisationnelle, en particulier l'existence d'une salle de marché formelle configurée en « Front, Middle et Back-Office » ;

- les éléments d'information sur la capacité financière relative aux activités de marché, notamment des moyens budgétaires compatibles au bon fonctionnement des entités internes impliquées dans les activités de marché ;
- les éléments d'information sur la capacité technique relative aux activités de marché, notamment l'architecture informatique en lien avec ces activités ;
- les éléments d'information sur le dispositif de LBC/FT (notamment tout document interne formalisant les procédures relatives aux diligences de LBC/FT, désignation d'un responsable de la conformité et d'un point focal ANIF et le rapport annuel sur la conformité pour les établissements de crédit).

b) Pour les contreparties éligibles en qualité d'offreur de ressources :

- copie de l'organigramme général de l'entité ;
- copie de l'organigramme détaillé de la structure interne en charge des activités liées au marché, indiquant les ressources humaines dédiées, notamment dans les domaines de la gestion de trésorerie, des activités de marché, de l'ingénierie financière, de la gestion des risques, de la statistique et des analyses conjoncturelles, et leur curriculum vitae ;
- les éléments d'information sur la capacité financière relative aux activités de marché, notamment le budget dédié aux entités internes impliquées dans les activités de marché ;
- les éléments d'information sur la capacité technique relative aux activités de marché, notamment l'architecture informatique en lien avec ces activités ;
- les éléments d'information sur le dispositif de LBC/FT, notamment tout document interne formalisant les procédures relatives aux diligences LBC/FT, désignant le responsable de la conformité et le point focal ANIF et le rapport annuel sur la conformité pour les établissements de microfinance de 2ème catégorie.

Outre les éléments cités ci-dessus :

- les établissements de microfinance de 2ème catégorie doivent fournir copies de leur agrément en qualité d'établissement de microfinance et des agréments de leurs dirigeants ;
- les Trésors publics et les Caisses de dépôts et consignations ou tout autre organisme en tenant lieu doivent produire une lettre de demande d'ouverture dans les livres de la BEAC d'un compte de dépôt dédié.

Section II.- Examen des demandes d'admission au compartiment des interventions de la Banque centrale

Article 13.- Diligences de la Direction Nationale de la BEAC

La Direction Nationale de la BEAC assure le contrôle de conformité et l'analyse de premier niveau de la demande d'admission de la contrepartie éligible, préalablement à sa transmission aux Services Centraux.

La Direction Nationale de la BEAC transmet un exemplaire du dossier aux Services Centraux, accompagné d'un avis motivé sur celui-ci.

Article 14.- Diligences des Services Centraux de la BEAC

A réception du dossier de demande d'admission et de l'avis de la Direction Nationale de la BEAC concernée, les Services Centraux de la BEAC procèdent à son analyse, en tenant compte des éléments fournis par le Secrétariat Général de la COBAC.

Article 15.- Décision du Gouverneur

La décision du Gouverneur est notifiée au requérant, par la Direction Nationale de la BEAC dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande d'admission.

TITRE IV.- CONTROLE ET SANCTIONS DES ENTITES ADMISES AU COMPARTIMENT DES INTERVENTIONS DE LA BEAC

Article 16.- Contrôle des contreparties admises au compartiment des interventions de la BEAC

Sous peine de sanctions, les contreparties respectent en permanence les règles d'admission au compartiment des interventions de la Banque Centrale. A cet effet, ils effectuent des reportings périodiques à la Banque centrale dans les conditions et modalités précisées par celle-ci.

La BEAC procède régulièrement à des vérifications afin de s'assurer du respect par les contreparties des règles et conditions d'admission au compartiment de ses interventions sur le marché monétaire. A ce titre, elle effectue des contrôles semestriels auprès des contreparties, au cours des mois de juin et décembre de chaque année.

Toutefois, la BEAC se réserve également le droit de procéder à des contrôles inopinés, en fonction des informations sur les contreparties à sa disposition.

Article 17.- Sanctions applicables aux contreparties admises au compartiment de la BEAC

En cas de manquement aux dispositions de la présente Instruction et, en général, aux règles de fonctionnement du marché monétaire de la CEMAC, indépendamment de leur séquence de parution et en fonction de la gravité, la BEAC adresse à la contrepartie contrevenante l'une des sanctions ci-après :

- avertissement écrit ;
- injonction ;
- suspension du compartiment des interventions de la BEAC ;
- exclusion du compartiment des interventions de la BEAC ;
- suspension des systèmes de paiement de la BEAC ;
- exclusion des systèmes de paiement de la BEAC ;
- suspension du marché monétaire de la CEMAC ;
- exclusion du marché monétaire de la CEMAC.

Les sanctions prévues au présent article sont autonomes les unes par rapport aux autres.

Article 18.- Mise en œuvre des sanctions par la Banque centrale

Tout manquement constaté d'une contrepartie aux règles d'admission et de fonctionnement du compartiment des interventions de la BEAC fait l'objet d'un avertissement écrit, accompagné d'un relevé de manquements et des recommandations en vue de leur régularisation dans un délai déterminé.

La contrepartie contrevenante dispose d'un délai de six (06) mois maximum, à compter de la notification de l'avertissement écrit, pour procéder à la régularisation des manquements constatés par la Banque centrale.

A défaut de régularisation du ou des manquement(s) relevé(s) dans le délai indiqué dans la lettre de notification, la BEAC se réserve le droit :

- de suspendre la participation de la contrepartie concernée à une ou plusieurs de ses opérations sur le marché monétaire, pour une durée maximale de trois mois ;

- d'exclure la contrepartie du compartiment de ses interventions, à l'issue de la période de suspension et après une période de grâce pouvant aller jusqu'à six (06) mois maximum, selon la gravité de la violation relevée.

Article 19.- Levée des sanctions par la Banque centrale

La Banque Centrale peut lever les sanctions prononcées à l'encontre d'une contrepartie en cas de régularisation des manquements à l'origine de celles-ci.

Toutefois, en cas d'exclusion, pour être admise à nouveau sur le compartiment des interventions de la BEAC, la contrepartie doit introduire auprès de la Banque Centrale une demande de réadmission.

Article 20.- Réadmission d'une contrepartie sur le compartiment des interventions de la Banque centrale

La procédure de réadmission consiste à réintroduire auprès de la Direction Nationale de la BEAC, après un délai minimum de trois (03) mois à compter de la date de la notification de l'exclusion à la contrepartie, une demande de réadmission.

La demande de réadmission est accompagnée d'un dossier comprenant les éléments énumérés à l'article 12 de la présente Instruction. En outre, elle doit indiquer notamment les corrections apportées par la contrepartie susceptible de justifier sa réadmission sur le compartiment des interventions de la BEAC sur le marché monétaire, accompagnée des éléments probants.

TITRE V.- DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21.- Liste des contreparties admises au compartiment des interventions de la Banque centrale

La BEAC établit et met à jour la liste des contreparties admises au compartiment de ses interventions sur le marché monétaire de la CEMAC.

La liste des contreparties admises au compartiment des interventions de la BEAC est publiée sur le site internet de celle-ci suivant une périodicité trimestrielle, au cours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Article 22.- Modification – textes d'application

La présente Instruction peut être modifiée par la Banque centrale. Elle peut être précisée par lettre circulaire de celle-ci.

Article 23.- Délai de mise en conformité

Les contreparties admises au compartiment des interventions de la BEAC sur le marché monétaire de la CEMAC disposent d'un délai de douze (12) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Instruction, pour se mettre en conformité avec les dispositions de celle-ci.

Article 24.- Entrée en vigueur

La présente Instruction annule et remplace toutes dispositions antérieures portant sur le même objet. Elle prend effet à compter de sa date de signature. /-

Fait à Yaoundé, le

ABBAS MAHAMAT TOLLI

N°:SEQ.170/2019